



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°55**

Publié le 09 novembre 2020



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	3
Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	3
- Ordre du jour relatif à la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, du jeudi 26 novembre 2020.....	3
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	3
Bureau du Service au Public.....	3
- Arrêté n°262-2020 en date du 29 octobre 2020 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions Société Acti-route.....	3
DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....	4
- Récépissé de déclaration en date du 06 novembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/514378090 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « COACH FIT » à BEAURAINS (62217) – 7, Rue Yitzhak Rabin.....	4
CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....	5
Secrétariat de Direction.....	5
- Décision n°235 en date du 20 octobre 2020 portant délégation de signature du chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.....	5
- Décision n°236 en date du 02 novembre 2020 portant délégation de signature du chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.....	6
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE.....	7
Direction Générale de l'Aviation Civile.....	7
- Décision n°2020-124/DSAC-N/D portant autorisation de vols rasants pour la société TORAN NV.....	7
- Décision n°2020-68/DSAC-N/D portant autorisation de vols rasants – Société Aéro Fun Formation.....	11
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD.....	15
- Arrêté en date du 04 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.....	15
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	21
Service de l'Environnement.....	21
- Arrêté préfectoral en date du 03 novembre 2020 portant protection et création de boisements linéaires, de haies et de plantations d'alignement constitués dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de QUOEUX-HAUT-MAISNIL et de FONTAINE L'ETALON avec extension sur les communes de Cau mont, Gennes-Ivergny, Vaulx, Haravesnes, Fillièvres, Galametz et Wail.....	21

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Ordre du jour relatif à la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, du jeudi 26 novembre 2020.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU JEUDI 26 NOVEMBRE 2020

9H30 Demande d'autorisation d'exploitation commerciale (Dossier n° 62-20-218)

Demande présentée par la Société en Nom Collectif MAGASIN 268 sise 5 et 17, rue de Corbusson, ZA le Châtellier II à SAINT-BERTHEVIN (53940), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Laval sous le n° 833 477 755, afin de créer un magasin de vente d'articles divers (au sens du 2° de l'article R. 752-2 du code de commerce) à l'enseigne « NOZ », d'une surface de vente de 843 m², dans le Parc ACTIPOLIS de Fouquières-lès-Béthune (62232).

Le projet prendra place dans un bâtiment qui était exploité jusqu'en mars 2020 par un supermarché à l'enseigne « LIDL », sur une surface de vente de 668 m².

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°262-2020 en date du 29 octobre 2020 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions Société Acti-route

ARTICLE 1er : L'article 3 est modifié comme suit :

M. Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| - AMARA Mohamed ; | - LECHEVALIER Maryline ; |
| - BANNA-VENTADOUR Aïcha ; | - LEDAN Thibault ; |
| - BLONDEAU Thierry ; | - LEMAIRE Jean-Marc ; |
| - BOUFFANDEAU Jérôme ; | - LE ROUX Jean-François ; |
| - CHERFI Nadia ; | - LESOURD Michaël ; |
| - CHEVALIER Nicolas ; | - MARIN François ; |
| - COCAGNE Cyril ; | - MARUEJOULS Gilles ; |
| - DEBUIRE Delphine ; | - MASSIN Angélique ; |
| - DYBA François-Xavier ; | - MENARD Cédric ; |
| - EL KHASOUANI Amal ; | - MOUFLIN Yves ; |
| - FACON Frédéric ; | - RAIX Véronique ; |
| - FAVELLET Jean-Pierre ; | - RONDARD Olivia ; |

- FLOURY Nicolas ;
- FORMENTIN-OLACZ Ingrid ;
- HERAULT Jean-Marie ;
- KALISZ Fabienne ;
- LAINE Florence ;
- LANDRIN Hélène ;
- LE BARON Jean-Jacques ;
- SCHIPMAN Michel ;
- THELLIEZ Hubert ;
- THORIN Bastien ;
- TREVILLY Jean-Luc ;
- VARIN Stéphane ;
- VEAU Anthony.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Fait à Lens le 29 octobre 2020
Le Sous-Préfet
Signé Jean-François RAFFY

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Récépissé de déclaration en date du 06 novembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/514378090 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « COACH FIT » à BEAURAINS (62217) – 7, Rue Yitzhak Rabin

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été faite auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE en date du 4 novembre 2020 par Madame NEBATI Carole, gérante de la micro entreprise « COACH FIT » à BEAURAINS (62217) – 7, Rue Yitzhak Rabin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « COACH FIT » à BEAURAINS (62217) – 7, Rue Yitzhak Rabin sous le n° SAP/514378090.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
 - Livraison de repas à domicile.
 - Soutien scolaire ou cours à domicile
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 6 novembre 2020
Pour la DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLÉE

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

SECRETARIAT DE DIRECTION

- Décision n°235 en date du 20 octobre 2020 portant délégation de signature du chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais

Références :

- Articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- VU l'arrêté du CNG du 22 août 2018 relative à la nomination de Madame Caroline HENNION en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Calais à compter du 04 septembre 2018,

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Stéphane VERFAILLIE, ingénieur, chargé de la gestion du service Biomédical, de la sécurité incendie, des achats et des services techniques au Centre Hospitalier de Calais, aux fins d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci) les dépenses de son domaine de compétences dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics.

Article 2 : La délégation de signature de Madame HENNION à Monsieur VERFAILLIE porte sur l'exploitation des comptes suivants :

- Titre 2 : comptes 60663, 60664, 6022183, 6022184, 6131521, 6151510, 6151512, 61516210, 61516211, 61516212, 61516215, 60660 à 60665, 60669, 61111 à 61118, 61121 à 61123, 61125 à 61126, 61128, 602165, 602181, 602215 à 602117, 602219 à 602220, 602223, 602251, 602252 à 602255, 6022470, 6022473, 6131520, 6131528, 6151511, 6151515, 6151518,

- Titre 3 : comptes 61223, 6062310 à 6062315, 606110 à 606231, 6132580, 615220 à 6152582, 61526820, 61525821, 61526821 et 61526880, 6181, 6183 à 6185, 6188, 6231, 6233 à 6234, 6236, 6237 à 6238, 6241, 6245, 6256 à 6257, 6261, 6263, 6281 à 6282, 6286, 6581, 60261, 602620, 60268, 60288, 60621 à 60622, 60624, 60630, 60680, 60688, 62481 à 62484, 62830, 60235, 62851, 62881 à 62885, 602310 à 602314, 602330 à 602335, 602340 à 602347, 602350, 602360, 602363, 602370 à 602379, 602625, 602635, 602641 à 602642, 602651, 602662, 606230 à 606234, 606238, 606250 à 606251, 606253, 606261 à 606263, 6023200 à 6023204, 6023210 à 6023211, 6023510 à 6023513, 6026321, 6026511, 6026611, 6026631 à 6026634, 6026680, 6026681, 6062681 à 6062683, 6132520 à 6132522, 6132530, 6152520, 6152530, 6152581, 61526830, 6523,

- Pour l'investissement, comptes : 215412, 215314, 213511, 213514, 213518, 2031, 212510, 2381, 215411, 215412 (selon son champ d'action), 215416, 215441, 218411, 218412, 2184411 pour les commandes inférieures à 25 000€ HT

Article 3 : La date d'effet de cette décision est fixée au lundi 26 octobre 2020. Celle-ci annule et remplace les décisions n° 207 et 211 du 05 novembre 2018 concernant les délégations de signature de Madame Caroline HENNION à respectivement Monsieur Stéphane BAHEUX et Monsieur Stéphane VERFAILLIE ainsi qu'éventuellement toute décision antérieure et pourra être retirée à tout moment.

Article 4 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 5 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 6 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Fait à Calais, le 20 octobre 2020

Le Directeur délégué,
Signé Caroline HENNION

Le délégataire,
Signé Stéphane VERFAILLIE

- Décision n°236 en date du 02 novembre 2020 portant délégation de signature du chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais

Références :

- Article L. 6143-7 et articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
 - VU l'arrêté du CNG du 22 août 2018 relative à la nomination de Madame Caroline HENNION en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Calais à compter du 04 septembre 2018,
- #### DECIDE

Article 1er : La décision n° 232 du 02 juin 2020 concernant la délégation de signature de Madame Caroline HENNION à Monsieur Antoine MONTERO est annulée à compter du 02 novembre 2020 suite à des réorganisations au sein du service des ressources humaines.

Article 2 : A compter du 02 novembre 2020, une délégation de signature est accordée à Monsieur Antoine MONTERO, Directeur-Adjoint aux ressources humaines au Centre Hospitalier de Calais.

Article 3 : Cette délégation de signature de Madame Hennion à Monsieur MONTERO porte sur les actes suivants :

- les conventions de formations et les conventions de stages,
- les ordres de missions, frais de déplacements dans le cadre de la formation professionnelle,
- les attestations de service fait
- tous les courriers relatifs à la formation professionnelle,
- les réponses aux demandes d'emploi,
- les conventions et demandes de remboursements A.N.F.H.,
 - les attestations CAF,
 - les attestations logement,
 - les attestations Pôle Emploi,
 - les déclarations de cotisations sociales,
 - les décisions concernant la situation individuelle des agents : temps partiel, disponibilité, congés parentaux, validation des congés et récupération de temps de travail
 - les décisions d'imputabilité et de prises en charge des accidents de travail,
 - les documents IRCANTEC,
 - les documents CNRACL,
 - les liquidations retraite complémentaire,
 - les évaluations et notations annuelles du personnel,
 - les acomptes sur salaire aux agents,
 - les recrutements,
 - les assignations en matière de grève,
 - les actes relatifs à la carrière : ouverture de concours, mise en stage, titularisation, avancements, admission à la retraite etc.
 - les décisions fixant les éléments variables de rémunération, les décisions d'octroi et de retrait des primes et autres éléments de rémunération,
 - les procédures disciplinaires et la suspension à titre conservatoire,
 - les sanctions disciplinaires suivantes : avertissement et blâme
 - les procédures pour inaptitude et insuffisance professionnelle, et les décisions en tirant le cas échéant les conséquences
- les affectations et réaffectation du personnel non médical dans les différents emplois
 - les certificats de travail,
 - la gestion des comptes du titre 1 et des comptes 61124, 6186, 61681, 62251, 62511, 62512, 62551, 68153 et 681581.

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur MONTERO, ces actes pourront être signés soit par Monsieur Clément ACQUART, soit, en son absence, par Madame Virginie FASQUELLE, attachés d'administration.

Article 5 : La signature du délégataire visé à l'article 2 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 6 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 7 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Fait à Calais, le 02 novembre 2020.

Le Directeur délégant,
Signé Caroline HENNION

Le délégataire,
Signé Antoine MONTERO

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

- Décision n°2020-124/DSAC-N/D portant autorisation de vols rasants pour la société TORAN NV



Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite agricole

DECISION N° 2020-124/DSAC-N/D PORTANT AUTORISATION DE VOLS RASANTS POUR LA SOCIÉTÉ TORAN NV

VU le Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, notamment le point SERA 5005 f) 2) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le Règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) – M. Louis LE FRANC ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2020 du préfet du Pas-de-Calais accordant délégation de signature à M. Richard Thummel, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des autorisations de vols rasants et vu la délégation de signature consentie par le préfet du Pas-de-Calais à M. Laurent Breton, délégué de l'Aviation Civile Hauts de France Nord, en cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Richard Thummel,

VU la déclaration déposée par l'exploitant conformément au point ORO.DEC.100 du règlement (UE) n°965/2012 précité et l'accusé réception de déclaration d'activité du 09 janvier 2020

VU la demande de la société Toran NV en date du 17 septembre 2020



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DECIDE

Article 1er : Conformément au paragraphe SERA 5005 f) 2) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié précité, la société Toran NV est autorisée à effectuer des vols rasants ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, selon les règles de vol à vue de jour, pour la pratique des opérations suivantes :

Prises de vues aériennes

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une période de deux ans à compter du 04/11/2020 au-dessus du département du Pas-de-Calais sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en Annexe. Cette autorisation peut être renouvelée. La demande de renouvellement devra être effectuée au plus tard vingt jours avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

Article 3 : Cette autorisation est soumise au respect des prescriptions énumérées en annexe jointe qui devront être portées à la connaissance des équipages de conduite des vols. Elle pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige.

Article 4 : Tout changement de raison sociale ou d'adresse devra faire l'objet d'une nouvelle demande. En cas de cessation d'activité, la direction de l'aviation de la sécurité de l'Aviation civile Nord doit être immédiatement avisée.

Article 5 : Voies de recours : En application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture du Pas-de-Calais) ou d'un recours hiérarchique (ministère de la transition écologique). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Cette autorisation remplace toute autorisation antérieure accordée aux aéronefs et pilotes exploités en vols rasants par l'opérateur

Pour le Préfet et par délégation
Le délégué de l'Aviation Civile Hauts de France Nord

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Hauts de France Nord
Le Délégué

PJ : Conditions techniques et opérationnelles

L. BRETON



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

DECISION N° 2020-124/DSAC-N/D

1. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :
du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,
de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale

RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

2. HAUTEURS DE VOL ET CONDITIONS OPERATIONNELLES

Tout aéronef monomoteur, y compris les hélicoptères, doit toujours pouvoir effectuer un atterrissage forcé en cas de panne moteur, sans mettre en danger les personnes et les biens à la surface.
L'exploitant doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à :

Prises de vue aériennes

Au-dessus du sol ou de l'eau : **50 m**

Distance minimale par rapport aux habitations et aux navires

Hélicoptère : **100 m**

Avions/ULM : **150 m**

Distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau en période de fréquentation des plages : **300 m**

L'exploitant devra s'assurer que l'aéronef proposé possède des performances adaptées aux conditions de travail envisagées (charge, centrage et configuration en particulier pour le type d'évolution).

Le pilote devra identifier des zones où il existe des obstacles artificiels pour déterminer ses trajectoires.

Observation/Surveillance

Au-dessus du sol ou de l'eau : hauteur adaptée au travail à effectuer

Distance minimale par rapport aux habitations et aux navires

Hélicoptère : 2 fois le diamètre Rotor

Avions/ULM : 150 m

Distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau en période de fréquentation des plages : 300 m

Hélicoptères

Hors itinéraire publié : 300 m au-dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon équivalent à une minute de vol autour de la position estimée de l'aéronef. Excepté lorsqu'il suit un itinéraire spécifiant une altitude de vol, le pilote est responsable du franchissement des obstacles

3. PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

4. NAVIGABILITE

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

5. DIVERS

Le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveillance, etc) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation ;

Le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air doit respecter le statut des espaces aériens traversés ;

Les pilotes et l'exploitant doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans le paragraphe SERA 5005 f) 2) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 précité.

Les pilotes et l'exploitant doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité, etc)

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**DECISION N° 2020-68/DSAC-N/D
PORTANT AUTORISATION DE VOLS RASANTS**

VU le Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, notamment le point SERA 5005 f) 2) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le Règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 et l'arrêté du 07 septembre 2020 du préfet du Pas-de-Calais accordant délégation de signature à M. Richard Thummel, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des autorisations de vols rasants et vu la délégation de signature consentie par le préfet du Pas-de-Calais à M. Laurent Breton, délégué de l'Aviation Civile Hauts de France Nord, en cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Richard Thummel,

VU la déclaration déposée par l'exploitant conformément au point ORO.DEC.100 du règlement (UE) n°965/2012 précité et l'accusé réception de déclaration d'activité du 04 juin 2019

VU la demande de la société Aéro Fun Formation en date du 20 octobre 2020

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

DECIDE

Article 1er : Conformément au paragraphe SERA 5005 f) 2) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié précité, la société Aéro Fun Formation est autorisée à effectuer des vols rasants ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, selon les règles de vol à vue de jour, pour la pratique des opérations suivantes :

Prise de mesures pour cartographie/prises de vues aériennes

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une période de trois mois à compter du 20/10/2020 au-dessus du département du Nord sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en Annexe. Cette autorisation peut être renouvelée. La demande de renouvellement devra être effectuée au plus tard vingt jours avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

Article 3 : Cette autorisation est soumise au respect des prescriptions énumérées en annexe jointe qui devront être portées à la connaissance des équipages de conduite des vols. Elle pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige.

Article 4 : Tout changement de raison sociale ou d'adresse devra faire l'objet d'une nouvelle demande. En cas de cessation d'activité, la direction de l'aviation de la sécurité de l'Aviation civile Nord doit être immédiatement avisée.

Article 5 : Voies de recours : En application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture du Pas-de-Calais) ou d'un recours hiérarchique (ministère de la transition écologique). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Cette autorisation remplace toute autorisation antérieure accordée aux aéronefs et pilotes exploités en vols rasants par l'opérateur

Pour le Préfet et par délégation
Le délégué de l'Aviation Civile, Hauts de France Nord
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile
Délégation Hauts de France Nord
Le Délégué

L. BRETON

PJ : Conditions techniques et opérationnelles



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

DECISION N° 2020-68/DSAC-N/D

1. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :
du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,
de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

REGIME DE VOL ET CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

2. HAUTEURS DE VOL ET CONDITIONS OPERATIONNELLES

Tout aéronef monomoteur, y compris les hélicoptères, doit toujours pouvoir effectuer un atterrissage forcé en cas de panne moteur, sans mettre en danger les personnes et les biens à la surface.

L'exploitant doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à :

Prises de vue aériennes

Au-dessus du sol ou de l'eau : **50 m**

Distance minimale par rapport aux habitations et aux navires

Hélicoptère : **100 m**

Avions/ULM : **150 m**

Distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau en période de fréquentation des plages :
300 m

L'exploitant devra s'assurer que l'aéronef proposé possède des performances adaptées aux conditions de travail envisagées (charge, centrage et configuration en particulier pour le type d'évolution).

Le pilote devra identifier des zones où il existe des obstacles artificiels pour déterminer ses trajectoires.

Observation/Surveillance

Au-dessus du sol ou de l'eau : hauteur adaptée au travail à effectuer

Distance minimale par rapport aux habitations et aux navires

Hélicoptère : 2 fois le diamètre Rotor

Avions/ULM : 150 m

Distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau en période de fréquentation des plages :
300 m

Hélicoptères

Hors itinéraire publié : 300 m au-dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon équivalent à une minute de vol autour de la position estimée de l'aéronef. Excepté lorsqu'il suit un itinéraire spécifiant une altitude de vol, le pilote est responsable du franchissement des obstacles



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3. PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

4. NAVIGABILITE

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

5. DIVERS

Le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveillance, etc) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation ;

Le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air doit respecter le statut des espaces aériens traversés ;

Les pilotes et l'exploitant doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans le paragraphe SERA 5005 f) 2) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 précité.

Les pilotes et l'exploitant doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité, etc)

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

- Arrêté en date du 04 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives



**PRÉFÈTE
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Nord**

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE,
Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES NORD

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais à Monsieur François-Xavier DELEBARRE dit Xavier, Directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 10 septembre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs, et abrogeant l'arrêté du 04 décembre 2019,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2020.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier DELEBARRE, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- Monsieur Jérôme DESCAMPS, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- Monsieur Xavier MATYKOWSKI, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Madame Véronique LIEVEN**, Cheffe du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2.
- **Monsieur Arnaud PARMENTIER**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRE relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Gérald DELANNOY**, Chef du district Amiens Valenciennes, pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel il exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6
- **Monsieur Stéphane MILLE**, Chef du district du Littoral, pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel il exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6
- **Monsieur Adrien BRULEZ**, Chef du district de Lille, pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel il exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6
- **Monsieur Thomas COURBON**, Adjoint à la cheffe du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.
- **Monsieur Cyril CHEVALIER**, Responsable de la Cellule des Politiques de la Route, pour des décisions relevant du domaine de référence : A.1.
- **Madame Annie COORNAERT**, Responsable de la Cellule Sécurité Routière, pour les décisions relevant du domaine de référence : A.1.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 4, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Vincent DELINS**, Adjoint au chef du district Amiens-Valenciennes, pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel il exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

- **Monsieur Pierre ZAROW**, Adjoint au chef du district Littoral, pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel il exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.
- **Madame Anne-Sophie MONNIER**, Adjointe au chef du district de Lille, pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel il exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.
- **Monsieur Guillaume BETRANCOURT**, Chef de la cellule Bureau Pilotage de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRE relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5.

ARTICLE 6 :

Le tableau annexé au présent arrêté assure la correspondance entre les domaines de références et la nature des délégations citées aux articles 3 à 6.

ARTICLE 7 :

Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté et son annexe seront transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et seront publiés au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le

04 NOV. 2020

Xavier DELEBARRE

Annexe**Tableau de correspondance entre les domaines de référence et les domaines de compétences.**

Code	Nature des délégations	Textes de référence
<u>A - POLICE DE LA CIRCULATION</u>		
<u>Mesures d'ordre général</u>		
A.1	Police de la circulation sur autoroute et route nationale.	Articles R411-7, R411-8 alinéa 1, R411-9, R411-21-1, R411-25, R411-30, R415-8 et R431-9 du code de la route
A.2	Interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules.	Art. R411-18 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L113-2 du code de la voirie routière
A.4	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R421-2 du code de la route
A.5	Autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels - des services de sécurité - des administrations publiques - des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant.	Art. R432-7 du code de la route
<u>Signalisation</u>		
A.6	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R418-3 du code de la route
A.7	Dérogation à l'interdiction de publicité sur les aires de stationnement et de service.	Art. R418-5 du code de la route
<u>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</u>		
A.8	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R411-4 du code de la route
A.9	Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation.	Art. R413-3 du code de la route
A.10	Avis sur arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les	Articles R411-8 alinéa 2 et R411-8-1 du code de la route

	projets tels que prévus à l'article R 411-8-1.	
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.11	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées.	Art. R411-20 du code de la route
A.12	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
	Transports exceptionnels	
A.13	Avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque.	Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
	Enquêtes de circulation	
A.14	Autorisation des enquêtes de circulation.	Art. D 111-3 du Code de la voirie routière
B - POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉPRESSION DE LA PUBLICITÉ		
B.1	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR Art. R 418-2 à R 418-7 du Code de l'environnement
C - GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R 53
C.2	Accords de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz	Code de la voirie routière - Articles L113-2 à L113-7 et R113-2 à R113-11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 6911 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N° 5 du 12/01/55, Circ. N° 86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68

C.5	Déroptions à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R 122-5
C.6	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. Approbation des plans d'alignement des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L 112-1 à L 112-7 et R 112-1 à R 112-3 Code de la voirie routière, articles L 123-6 et L 123-7
C.7	Convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'État et un tiers.	
C.8	Convention conclue entre l'État et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national.	Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Article L 1615-2 du Code général des collectivités territoriales.
C.9	Agrément relatif à un accès sur route nationale.	Code de la voirie routière, articles L 123-8 et R 123-5
C.10	Approbation des opérations domaniales. Signature des actes d'acquisition et de cession de terrains affectés au domaine routier. Remise de terrain aux domaines.	articles R4, R5, L53, et R130 du code du domaine de l'État; articles L 1212-1 du code général de copropriété des personnes publiques.
C.11	Déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie départementale ou communale.	Code de la voirie routière, articles L 123-3 et R 123- 2
D – REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS		
D.1	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Cirulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier
D.2	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Cirulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier

Lille, le

04 NOV. 2020

Xavier DELEBARRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 03 novembre 2020 portant protection et création de boisements linéaires, de haies et de plantations d'alignement constitués dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de QUOEUX-HAUT-MAISNIL et de FONTAINE L'ETALON avec extension sur les communes de Cau mont, Gennes-Ivergny, Vaulx, Haravesnes, Filièvres, Galametz et Wail

Considérant l'intérêt des boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement pour la qualité de l'eau, pour la limitation de l'érosion, pour la biodiversité et pour l'architecture paysagère ;

Considérant la nécessité de protéger les boisements linéaires, les haies et les plantations d'alignement pour assurer leur pérennité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les boisements linéaires, les haies et les plantations d'alignement constitués dans le cadre de l'Aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Quoeux-Haut-Maisnil et de Fontaine-l'Étalon avec extension sur les communes de Caumont, Gennes-Ivergny, Vaulx, Haravesnes, Filièvres, Galametz et Wail répertoriés ci-après sont protégés au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime.

Communes	Éléments environnementaux	Point de travaux n°	Longueur (ml)	Références cadastrales
<u>Fontaine l'Étalon</u>	Plantation arbustive linéaire sur sol plat	11	30	Perpendiculaire ZC 31 et ZC 32
<u>Fontaine l'Étalon</u>	Bande boisée (sur 2 m en bordure Est du fossé plat de 2 m)	12	90	ZC 31
<u>Fontaine l'Étalon</u>	Plantation linéaire arbustive sur sol plat ou talus	26	200	ZE 16
<u>Fontaine l'Étalon</u>	Plantation linéaire arbustive (bande boisée 5 m)	27	120	ZE 12
<u>Fontaine l'Étalon</u>	Plantation bande boisée (4 m)	31	200	ZE 8
<u>Fontaine l'Étalon</u>	Plantation bande boisée dense (4m)	32 D	280	ZE 26
<u>Fontaine l'Étalon</u>	Plantation linéaire arbustive sur sol plat (bande boisée 4 m)	37	400	ZH 35
<u>Fontaine l'Étalon</u>	Plantation bande boisée dense (4 m)	40	120	ZH 27
<u>Quoeux-Haut-Maisnil</u>	Plantation linéaire arbustive sur sol plat	51	470	ZH 8
<u>Quoeux-Haut-Maisnil</u>	Plantation linéaire arbustive sur sol plat	52	420	ZH 18
<u>Quoeux-Haut-Maisnil</u>	Plantation linéaire arbustive sur sol plat	58	200	ZD 17
<u>Quoeux-Haut-Maisnil</u>	Plantation bande boisée (4 m)	63	380	ZD 9
Communes	Éléments environnementaux	Point de travaux n°	Longueur (ml)	Références cadastrales
<u>Quoeux-Haut-Maisnil</u>	Plantation bande boisée dense (4m)	64	140	ZD 21
<u>Quoeux-Haut-Maisnil</u>	Plantation bande boisée (2 m)	69	65	ZD 37
<u>Quoeux-Haut-Maisnil</u>	Plantation linéaire arbustive sur sol plat	73	80	ZD 32
<u>Quoeux-Haut-Maisnil</u>	Plantation bande boisée (2 m en haut de talus)	75	130	ZE 2
<u>Quoeux-Haut-Maisnil</u>	Plantation linéaire arbustive sur sol plat	83	300	entre ZE 24 et ZE 39
<u>Quoeux-Haut-Maisnil</u>	Plantation bande boisée (4 m)	87	355	ZR 16
<u>Quoeux-Haut-Maisnil</u>	Plantation bande boisée (2 m)	88	80	ZR 13
<u>Quoeux-Haut-Maisnil</u>	Plantation bande boisée (6 m)	97	600	ZP 6
<u>Quoeux-Haut-Maisnil</u>	Bande boisée (renforcement de fond de talweg)	97	200	ZP 20
<u>Quoeux-Haut-Maisnil</u>	Plantation linéaire arbustive sur sol plat	98	600	ZP 36
<u>Quoeux-Haut-Maisnil</u>	Plantation bande boisée (4 m)	102	200	ZP 20
<u>Quoeux-Haut-Maisnil</u>	Plantation bande boisée (4 m)	109	170	ZN 2
<u>Quoeux-Haut-Maisnil</u>	Plantation linéaire arbustive sur sol plat	113	370	ZN 19
<u>Quoeux-Haut-Maisnil</u>	Plantation bande boisée (4 m)	114	240	ZN 21

Quoeux-Haut-Maisnil	Plantation linéaire arbustive (sur talus)	114	240	ZN 21
Quoeux-Haut-Maisnil	Plantation bande boisée (4 m)	118	350	ZM 22
Quoeux-Haut-Maisnil	Plantation linéaire arbustive (sur talus)	118	150	ZM 22
Quoeux-Haut-Maisnil	Plantation bande boisée (4 m)	119	145	ZM 13
Quoeux-Haut-Maisnil	Plantation bande boisée (4 m)	124	150	ZK 22

Ces boisements, haies et plantations sont identifiés sur les plans joints en annexe.

Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

En l'absence d'autorisation du préfet et en cas de disparition pour quelque motif que ce soit, le propriétaire des parcelles supportant les boisements linéaires, les haies et les plantations d'alignement est tenu d'assurer leur réimplantation au moyen d'essences diversifiées de végétaux d'origine locale et dans le respect des exigences fixées par les cahiers des charges des dispositifs d'aides en vigueur pour ce type de plantation.

Article 2 :

L'entretien des boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement cités à l'article 1 du présent arrêté doit permettre de les maintenir dans les limites prévues par la réglementation et les usages relatifs à la mitoyenneté.

Aucun autre entretien minimal n'est exigé.

Hors les cas de mise en sécurité, aucune intervention sur les boisements linéaires, les haies et les plantations d'alignement ne peut être effectuée entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Le brûlage des déchets issus de l'entretien ou de l'exploitation des boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement est interdit en dehors de toute valorisation énergétique.

L'utilisation de produits chimiques est interdite au pied des boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement, ainsi que sur les arbres et arbustes les constituant.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il est transmis au Président du Département du Pas-de-Calais ainsi qu'au Président de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestière (AFAF) de Quoeux-Haut-Maisnil et de Fontaine-l'Étalon. Il est affiché, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune des communes concernées par l'aménagement foncier. Il fait également l'objet d'un avis dans un journal diffusé à l'échelle départementale.

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président du Département du Pas-de-Calais, l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 03 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental Adjoint, des territoires et de la mer,

Signé : Edouard GAYET.

ANNEXE
Localisation des éléments protégés

Fontaine l'Etalon : Point de Travaux n° 11 – ZC 31 – ZC 32



Fontaine-l'Etalon
Point de travaux n° 12 – ZC 31

Fontaine-l'Étalon : Point de travaux n° 26 – ZE 16



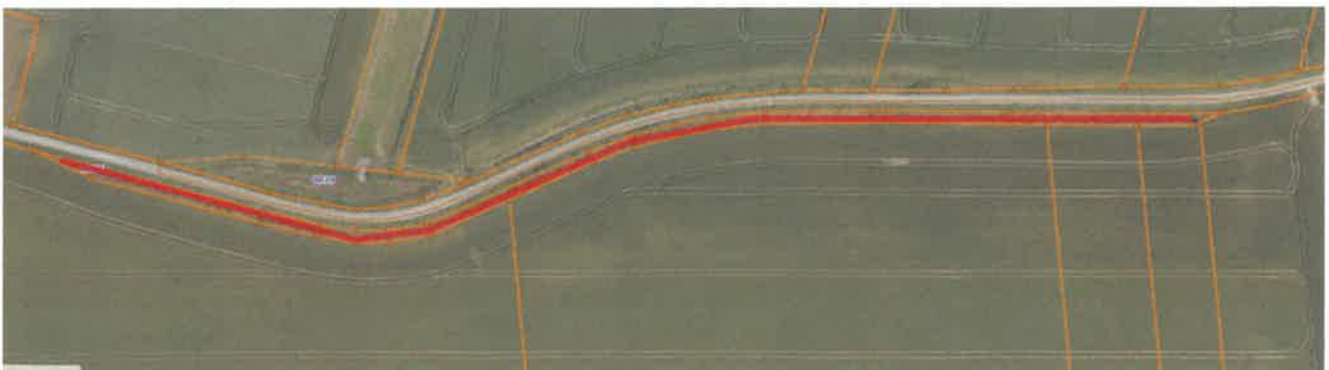
Fontaine l'Etalon : Point de travaux n° 31 – ZE 8



Fontaine-l'Etalon : Point de travaux n° 32 D – ZE 26



Fontaine-l'Etalon - Point de travaux n° 37 – ZH 35



Fontaine-l'Étalon : Point de travaux n° 40 – ZH'27



Quoeux-Haut-Maisnil – Point de travaux n° 51 – ZH⁸





Quoeux-Haut-Maisnil – Point de travaux n° 52 – ZH 18



Quoeux-Haut-Maisnil – Point de travaux n° 58 – ZD 17



Quoeux-Haut-Maisnil – Point de travaux n° 58 – ZD 17



Quoeux-Haut-Maisnil – Point de travaux n° 63 – ZD 9



Quoeux-Haut-Maisnil – Point de travaux n° 64 – ZD 21



Quoeux-Haut-Maisnil – Point de travaux n° 69 – ZD 37



Quoeux-Haut-Maisnil – Point de travaux n° 73 – ZD 32



Quoeux-Haut-Maisnil – Point de travaux n° 75 – ZE 2



Quoeux-Haut-Maisnil – Point de travaux n° 83 – entre ZE 24 et ZE 39



Quoeux-Haut-Maisnil – Point de travaux n° 87 – ZR 16



Quoeux-Haut-Maisnil – Point de travaux n° 88 – ZR 13



Quoeux-Haut-Maisnil – Point de travaux n° 97 – ZP 6



**Quoeux-Haut-Maisnil
Point de travaux n° 97
ZP 20**



Quoeux-Haut-Maisnil – Point de travaux n° 98 – ZP 36



Quoeux-Haut-Maisnil – Point de travaux n° 102 – ZP 20



Quoeux-Haut-Maisnil – Point de travaux n° 109 – ZN 2



Quoeux-Haut-Maisnil – Point de travaux n° 113 – ZN 19



Quoeux-Haut-Maisnil – Point de travaux n° 114 – ZN 21



Quoeux-Haut-Maisnil – Point de travaux n° 118 – ZM 22



Quoeux-Haut-Maisnil – Point de travaux n° 119 – ZM 13



Quoeux-Haut-Maisnil – Point de travaux n° 124 – ZK 22



